



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

DOCUMENTATION FEDERALE

☎ 01 55 82 87 56 – e.mail : doc@sante.cgt.fr

**CONSEIL DE DISCIPLINE
PROCEDURE DISCIPLINAIRE
COMMISSION DES RECOURS**

Fonction Publique Hospitalière

Mise à jour : Février 2018

Edito

Tout agent public, titulaire et contractuel est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il peut donc à l'occasion de ses fonctions commettre des fautes qui l'exposent à des sanctions disciplinaires.

A ce titre, et régulièrement, nos organisations syndicales sont amenées à gérer les dossiers disciplinaires, à assister les salariés pour leur défense.

Aujourd'hui, les difficultés budgétaires des établissements, le manque d'effectif, le mal vivre des personnels, la souffrance au travail sont autant de facteurs qui exposent l'agent à commettre des fautes passibles de sanctions.

Syndicalement et pour chaque faute le contexte doit être apprécié afin de rendre notre défense plus efficace, tel est l'objet de ce document.

Le secteur L.D.A.J.

Table des matières

LE CONSEIL DE DISCIPLINE	5
Avant la tenue du conseil de discipline	5
Le conseil de discipline	7
Après le conseil de discipline	9
Conseil de discipline pour les agents contractuels	13
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. (Loi dite loi Le Pors.)	14
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	16
Lettre-circulaire n° 1078 DH/8D du 26 juin 1986 relative à l'inscription de sanctions disciplinaires au dossier du fonctionnaire (B.O. Santé 86/33)	18
Décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière	19
Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	22
Arrêté du 14 août 1992 relatif aux procès-verbaux des séances des commissions administratives paritaires départementales et locales des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, autres que celles compétentes pour l'Assistance publique, hôpitaux de Paris	24
Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière	25
Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière	26
Décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'Observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière	27
Code pénal	28
Code des relations entre le public et l'administration	30
Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière	33
Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 173181	34

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Avant la tenue du conseil de discipline :

- Droits de la défense
- Suspension
- Compétences
- Les faits

Pendant le conseil de discipline :

- Procédure

Après le conseil de discipline :

- La décision
- Les recours
- Effacement des sanctions

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

Avant la tenue du conseil de discipline

Les droits de la défense.

C'est un principe général du droit qui s'applique, même sans texte :

- Droit d'être informé de la procédure disciplinaire engagée à son encontre,
- Droit à consultation de son dossier et des griefs retenus contre lui,
- Principe du contradictoire : droit d'émettre des observations et arguments,
- Droit de se faire assister des personnes de son choix.

Ces droits s'appliquent à tous les agents, même les précaires !

Dans la FPH, ces droits sont définis par des textes :

« Article 19 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix ».

« Décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière.

Art. 1^{er}. - Le fonctionnaire contre lequel est engagée une procédure disciplinaire doit être informé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il doit être invité à prendre connaissance du rapport mentionné à l'article 83 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ».

« Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 40

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité signataire du contrat.

L'agent contractuel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Il a également le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix. »

La suspension

« Article 30 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. »

C'est une mesure conservatoire qui a pour but d'éloigner l'agent sur lequel pèse un soupçon de faute afin de permettre au service de fonctionner normalement, mais également de protéger les intérêts de l'agent.

Elle n'a pas un caractère disciplinaire. (Voir CAA Nantes 05NT01939 du 8 décembre 2006).

Durée maximale de 4 mois. Maintien du traitement de l'agent.

L'administration peut utiliser ce temps pour procéder à une enquête administrative.

L'administration doit saisir le conseil de discipline.

Dans le cas contraire, l'agent est obligatoirement réintégré à l'issue des 4 mois.

Elle peut concerner des faits extérieurs au service.

L'administration n'a pas à respecter les règles de procédure. (Voir CE 234225 du 28 novembre 2003)

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif si elle porte grief à l'agent.

Compétence

Seule l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) est compétente pour prendre une mesure disciplinaire. Il s'agit donc du Directeur ou de la personne ayant reçu de sa part une délégation de signature. Cette délégation de signature doit être publiée et consultable à tout instant (affichage).

Par contre, c'est le Président de la Commission Administrative Paritaire compétente au regard du garde de l'agent qui est compétent pour convoquer le Conseil de Discipline.

Les faits

A la différence du droit pénal, il n'existe pas de liste de faits constitutifs d'une faute. Il s'agira d'une analyse, par le Directeur, d'un manquement à ses obligations de la part du fonctionnaire. Ce pouvoir d'appréciation du Directeur est sous le contrôle du juge administratif qui prend en compte la proportionnalité des sanctions par rapport à la faute commise, la faute en elle-même étant aussi appréciée par rapport aux fonctions de l'agent, ses responsabilités et les répercussions de la faute sur le service ou son image.

Les obligations des agents publics sont définies par la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- Interdiction d'exercer une activité privée lucrative.
- Obligation d'indépendance.
- Secret professionnel.
- Discrétion professionnelle.
- Obligation de satisfaire aux demandes du public.
- Responsabilité de l'exécution des tâches.
- Obligation d'obéissance.

Les faits peuvent être rattachés au service ou extérieur à celui-ci.

Nonobstant l'indépendance du pouvoir disciplinaire par rapport aux poursuites pénales, les faits pénalement établis ou non établis s'imposent au pouvoir disciplinaire et aux juridictions administratives.

Le conseil de discipline

La convocation

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. (Deux mois si enquête).

C'est le Président de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard du grade de l'agent qui convoque, à la demande de l'administration, le Conseil de Discipline.

Cette convocation doit être signifiée à l'agent par lettre Recommandée avec Avis de Réception et aux membres de la CAP au moins 15 jours avant sa tenue.

La convocation doit porter mention des droits de l'agent à consulter son dossier et le rapport prévu à l'article 83 de la L 86-33, ainsi que son droit à se faire accompagner ou représenter par une ou plusieurs personnes de son choix.

Les sanctions

A la différence des faits pouvant entraîner une sanction qui ne sont pas définis précisément, les sanctions disciplinaires sont prévues par la Loi.

Elles sont réparties en quatre groupes :

- **1^{er} groupe** :
L'avertissement et le blâme.
- **2e groupe** :
La radiation du tableau d'avancement.
L'abaissement d'échelon (un ou plusieurs).
L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de quinze jours.
- **3e groupe** :
La rétrogradation.
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.
- **4e groupe** :
La mise à la retraite d'office.
La révocation.

Seules ces sanctions peuvent être prononcées.

**Le licenciement pour insuffisance professionnelle, qui n'est pas une sanction, est également examiné en Conseil de Discipline.*

Le Conseil de Discipline (CD)

Rappel : Les séances des Commission Administratives Paritaires ne sont pas publiques.

Le CD ne comprend aucun agent d'un grade hiérarchiquement inférieur à l'agent poursuivi.

Rappel : il n'y a pas de hiérarchie entre les grades à l'intérieur d'un sous-groupe.

Il comprend obligatoirement un agent du même grade que l'agent accusé, ou d'un grade équivalent.

Dès l'ouverture de la séance

- Désignation d'un Secrétaire adjoint au sein des représentants du personnel qui cosignera le Procès-Verbal.
- Possibilité de demander le report de l'affaire (une seule fois).
- Possibilité de récuser des membres du CD qui sont alors remplacés par leurs suppléants (attention qu'il y ait bien au moins deux représentants du personnel et que la parité soit respectée).
- Contrôle par le Président du respect des droits de la défense.
- Lecture du rapport disciplinaire.
- Audition séparée des témoins. (En présence des deux parties voir [CE 251137 du 7 mars 2005](#)).

A tout instant, l'agent poursuivi ou le représentant de l'administration peut intervenir pour présenter des observations.

Echanges contradictoires pour permettre aux membres du Conseil de Discipline de forger leur conviction.

Avant le délibéré, le Président invite les deux parties à présenter d'ultimes observations, et c'est l'agent ou son conseil qui parle en dernier.

Pendant le délibéré, seuls les membres du Conseil de Discipline restent à l'exception du Secrétaire.

**Possibilité d'ordonner une enquête pour éclaircir des points litigieux (dans ce cas le CD est reconvoqué à une séance ultérieure dans le mois qui suit).*

**Si l'agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le CD peut proposer de suspendre la procédure jusqu'à la décision du tribunal*

Après avis des membres du CD le Président met au vote les sanctions en commençant par celle qui a été demandée dans le rapport disciplinaire (s'il n'y a pas de demande précise, on commence par la sanction la plus forte, 4^e groupe), et en descendant dans l'échelle de gravité jusqu'à ce que l'une d'entre elles recueille la majorité des membres présents. (Voir CE 289653 du 11 mai 2007).

La voix du Président n'est pas prépondérante.

Si aucune sanction ne recueille la majorité, l'avis est donné qu'aucune sanction n'est retenue.

L'agent poursuivi et l'administration sont informés sans délai de l'avis du conseil de discipline. (en général, dès la fin du CD l'agent et l'administration sont informé oralement du résultat du vote. Le PV doit être envoyé à l'administration dans le mois qui suit ainsi qu'aux membres du CD).

Après le conseil de discipline

La décision de sanction

L'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination prend une décision de sanction.

Celle-ci doit être motivée (*Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979*) et mentionner les délais et voies de recours.

Si la décision est différente de celle proposée par le CD, le Directeur doit informer (par écrit) les membres du conseil des motifs qui l'ont conduit à ce choix.

Les recours

Deux possibilités de recours :

- Le Tribunal Administratif.
- La Commission des Recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière.

a) Le Tribunal Administratif

Quelle que soit la sanction, l'agent peut faire un recours auprès du TA.

Ce dernier est compétent pour traiter des questions de procédure ainsi que sur le fond. Il doit être saisi dans le délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

b) La commission des recours

L'agent ne peut saisir la Commission des Recours que si la décision prise par l'AIPN est plus forte que celle proposée dans l'avis du Conseil de Discipline. (Sanctions des 2^e, 3^e et 4^e groupes).

La Commission des Recours n'est compétente que sur le fond du dossier. Elle ne peut donc statuer sur d'éventuels vices de procédure.

Elle doit être saisie par lettre Recommandée avec Avis de Réception dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sanction.

Monsieur le Président
De la Commission des Recours du CSFPH
Ministère des affaires sociales et de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

L'avis rendu par la Commission des Recours s'impose à l'administration qui ne peut prononcer de sanction supérieure à cet avis.

La Commission des Recours statue également sur les licenciements pour insuffisance professionnelle mais, dans ce cas, son avis n'est pas contraignant.

Elle doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Les délais de recours contentieux sont suspendus jusqu'à la notification de l'avis rendu ou de la décision de l'AIPN prise en fonction de cet avis.

L'avis de la Commission de recours est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif du ressort de l'établissement de l'agent.

Les conséquences

Après un avis réduisant ou annulant une sanction, l'agent est réintégré, sans délai, dans ses droits conformément à la décision.

S'il a été exclu à tort de l'établissement, il peut prétendre à une indemnité compensatrice correspondant au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir, ainsi que les primes auxquelles il pouvait prétendre durant cette période, déduction faite des indemnités diverses qu'il a pu percevoir pendant cette même période. (Voir **CE 04711 du 7 avril 1933 – CE 173181 du 20 mai 1998 - CE 365155 du 6 décembre 2013**).

*« Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnifiables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier » **CE 365155 du 6 décembre 2013.***

Un avis de la commission des recours peut être contesté auprès du tribunal administratif du ressort de l'établissement. Cette requête n'est pas suspensive de l'application de l'avis contesté.

Si cet avis est annulé par le Tribunal Administratif, le Directeur de l'établissement peut prendre une sanction identique à celle qui avait été censurée par la Commission des Recours.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 mai 1998 n° 173181 (voir en fin de recueil), est emblématique de ce qui peut se passer dans cette situation.

Les faits

- Le 21 avril 1994 un agent est révoqué.
- Le 7 octobre 1994 appel auprès de la Commission des Recours qui propose une exclusion temporaire de fonctions de 2 ans avec 18 mois de sursis.
- Le 24 décembre 1994 décision du Directeur qui rapporte (annule) la sanction de révocation.
- Le 2 janvier 1995 réintégration de l'agent. (La sanction proposée par la Commission des Recours prenait fin au 21 octobre 1994).
- Le 6 mai 1996 annulation de l'avis de la commission des recours par le conseil d'état.
- Le 17 juin 1996 nouvelle décision du Directeur qui rétablit la sanction de révocation à la date initiale du 21 avril 1994.

Analyse de l'arrêt

1) Après annulation de l'avis de la Commission des Recours, l'AIPN peut prendre une nouvelle décision de sanction sans reconvoquer le Conseil de Discipline. Cette nouvelle sanction peut, comme la première, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des Recours. (Ce qui dans ce cas précis a été le cas le 21 novembre 1997).

2) La décision de sanction, du 17 juin 1996, prend comme date d'effet celle de la première sanction, le 21 avril 1994. C'est totalement illégal ! La nouvelle sanction ne peut prendre effet qu'à la date à laquelle elle a été notifiée à l'agent, soit, en l'occurrence, après le 17 juin 1996. (Cachet de la poste).

3) Il n'y a pas d'amnistie pour des faits portant manquement à l'honneur.

4) La sanction (ETF 2 ans avec 18 mois de sursis) qui a fait suite à l'avis de la Commission des Recours prenait fin le 21 octobre 1994. L'agent n'a été réintégré que le 2 janvier 1995. Il est donc en droit de demander le paiement d'une indemnité pour les salaires et les primes auxquels il avait droit et qu'il n'a pu percevoir pendant cette période.

Effacement des sanctions

L'avertissement n'est pas inscrit au dossier.

Le blâme est effacé du dossier, automatiquement, au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue durant cette période.

Lorsqu'un agent a été frappé d'une sanction d'exclusion temporaire avec sursis, si durant une période de cinq ans il n'est pas sujet à une autre sanction, le sursis devient définitif, sinon il est annulé et l'agent devra faire la totalité de la peine antérieure en plus de la nouvelle.

Après dix ans de services effectifs à compter de la date de prise d'effet de la sanction, l'agent peut faire une demande pour la faire disparaître de son dossier auprès de la Direction (sanction des 2^e et 3^e groupes).

Si son comportement général a donné satisfaction, il est fait droit à sa demande.

Le conseil de discipline est alors convoqué pour statuer sur cette demande et l'AIPN prend une décision au vu de cet avis.

Le dossier du fonctionnaire est alors reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Président du Conseil de Discipline.

Délai de prescription des faits

L'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

De plus en plus on voit apparaître des Conseils de Discipline pour sanctionner des agents souffrant d'addictions qui leur font commettre des fautes, parfois lourdes.

Les sanctions qui en découlent sont elles aussi très lourdes.

Il ne faut pas hésiter à demander des expertises psychiatriques pour voir si ces agents ne relèvent pas des articles 122-1 et 122-2 du code pénal.

Plusieurs cas ont été présentés à la Commission des Recours, et si cette dernière a compétence pour diligenter de telles expertises, elle ne peut le faire que si la demande en est faite, initialement, par l'agent ou ses défenseurs.

Conseil de discipline pour les agents contractuels

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière prévoit, dans l'article 37, « *que la commission consultative paritaire émet son avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elle siège en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, son avis est requis à la majorité des membres présents.*

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition. »

LES TEXTES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. (Loi dite loi Le Pors.)

Version consolidée au 18 janvier 2018

EXTRAITS

.../...

Article 19 - *Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 36*

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30 - Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 26

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures. Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 janvier 2018

EXTRAITS

.../...

Article 14

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est l'organe supérieur de recours dans les matières mentionnées aux articles 68 et 84 et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Il peut déléguer cette compétence à une **commission des recours** désignée en son sein, présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et comprenant en nombre égal des membres de cet organisme nommés en application, d'une part, des 1° et 2°, d'autre part, du 3° de l'article 11.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas de saisine de la commission des recours, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

.../...

Chapitre 7 : Discipline.

Article 81 - *Modifié par Loi n°94-43 du 18 janvier 1994 - art. 47 JORF 19 janvier 1994*

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

L'avertissement, le blâme ;

Deuxième groupe :

La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

Troisième groupe :

La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;

Quatrième groupe :

La mise à la retraite d'office, la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupes, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Article 82

L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1er du statut général.

Article 83 - Modifié par Loi n°96-452 du 28 mai 1996 - art. 22 JORF 29 mai 1996

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui, à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Article 84 - Modifié par Loi n°87-588 du 30 juillet 1987 - art. 53 JORF 31 juillet 1987

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Le directeur de l'action sociale,

M. THIERRY

Lettre-circulaire n° 1078 DH/8D du 26 juin 1986 relative à l'inscription de sanctions disciplinaires au dossier du fonctionnaire (B.O. Santé 86/33)

Selon l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du fonctionnaire.

Il convient de préciser que cette sanction peut être donnée soit sous forme orale, soit sous forme écrite (décision, lettre, etc.) ; dans ce deuxième cas la décision ou la lettre ne doit pas être portée au dossier du fonctionnaire et il faut considérer qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 font échec aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la tenue du dossier. Cependant, rien n'interdit que la décision ou la lettre soit classée dans le recueil des décisions ou dans l'enregistrement chronologique du courrier.

Les rapports relatant les faits sanctionnés peuvent continuer à figurer dans le dossier. Aucune mention de l'avertissement ne doit figurer de quelque façon que ce soit dans le dossier du fonctionnaire, y compris la feuille annuelle de notation.

L'amnistie

C'est une mesure légale qui en faisant disparaître le caractère répréhensible de certains faits, s'oppose ainsi à la poursuite des actions répressives et efface les peines prononcées.

Chaque loi d'amnistie comporte ses particularités et son application aux fonctionnaires sur le plan disciplinaire donne lieu à chaque fois à une instruction spécifique.

Décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 janvier 2018

Article 1^{er}

Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Article 2

Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Article 3

Lorsqu'elle n'est pas membre du conseil de discipline, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 2. Elle dispose alors des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi.

Article 4

Le fonctionnaire poursuivi peut récuser l'un des membres du conseil de discipline, et le même droit appartient à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

Article 5

Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou, lorsqu'elle n'est pas membre du conseil de discipline, par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ; il est décidé à la majorité des membres présents.

Le fonctionnaire et l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ne peuvent demander qu'un seul report.

Article 6

Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte en début de séance à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et du rapport mentionné à l'article 1^{er}.

Ce rapport et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, du fonctionnaire ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition de l'un d'eux.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ainsi que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Article 7

Le conseil de discipline délibère en dehors de la présence de toute personne qui n'est pas membre du conseil, son secrétaire excepté.

Article 8

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Article 9

Le conseil de discipline, compte tenu des observations écrites et des déclarations orales produites devant lui, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents est transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer les membres du conseil des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Si aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, son président en informe l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci.

Article 10

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Ces délais sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application de l'article 5 ou en application des règles relatives au quorum.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie de pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Article 11

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire. Celle-ci statue par décision motivée.

Article 12

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit indiquer au fonctionnaire les conditions et les délais dans lesquels il peut exercer, dans le cas où il lui est ouvert, son droit de recours auprès du Conseil Supérieur de la fonction publique hospitalière.

Article 13

Le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

Les frais de déplacement et de séjour de ses défenseurs et témoins ne sont pas remboursés.

Article 14

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de prise d'effet de la sanction, introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, pour son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.

Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 janvier 2018

EXTRAITS

.../...

Titre X : Suspension et discipline

Article 39 - *Modifié par Décret n°2010-19 du 6 janvier 2010 - art. 27*

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une période déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée.

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Article 39-1 - *Créé par Décret n°2010-19 du 6 janvier 2010 - art. 28*

En cas de faute grave commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité définie à l'article 40 du présent décret. La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat.

L'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité précitée, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. L'agent contractuel qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 39-2 - *Créé par Décret n°2010-19 du 6 janvier 2010 - art. 28*

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Article 40

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité signataire du contrat.

L'agent contractuel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Il a également le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix.

L'intéressé doit être informé par écrit de la procédure engagée et des droits qui lui sont reconnus.

Article 40-1 - Créé par DÉCRET n°2015-1434 du 5 novembre 2015 - art. 40

A l'expiration du contrat, l'autorité signataire du contrat délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de sa sortie ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 42 - Modifié par DÉCRET n°2015-1434 du 5 novembre 2015 - art. 45

En cas de licenciement des agents recrutés pour une durée indéterminée et des agents dont le contrat à durée déterminée est rompu avant le terme fixé, les intéressés ont droit à un préavis de :

- 1° Huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- 2° Un mois pour ceux qui ont au moins six mois et au plus deux ans de services ;
- 3° Deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux mentionnés à l'article 27. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 7 et au titre X.

Arrêté du 14 août 1992 relatif aux procès-verbaux des séances des commissions administratives paritaires départementales et locales des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, autres que celles compétentes pour l'Assistance publique, hôpitaux de Paris

NOR : SANH9202067A

Version consolidée au 18 janvier 2018

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 17, 18 et 20 ;

Vu le décret n° 92-794 du 14 août 1992 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 48. *(Abrogé et remplacé par le Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et son article 49).*

Article 1

Le procès-verbal mentionné à l'article 48 du décret du 14 août 1992 susvisé (*art 49 du D 2003-655*) doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom de la commission administrative paritaire ;
- date et objet de la séance ;
- nom et qualité du président ;
- liste des membres siégeant avec voix délibérative et leur qualité (représentant de l'administration ou du personnel, grade) ;
- procès-verbal des débats ;
- résultats des votes faisant apparaître leur répartition (favorables, défavorables, nuls) ainsi que les abstentions.

Article 2

Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de l'action humanitaire et le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

G. VINCENT

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 janvier 2018

EXTRAITS

.../...

TITRE IV : DISCIPLINE.

Article 16

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à l'agent stagiaire sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement ;

4° L'exclusion définitive.

Article 17

Lorsque l'exclusion temporaire est prononcée à l'encontre d'un agent stagiaire, sa durée n'est pas prise en compte comme période de stage.

Article 18

Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un agent stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 19

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Article 20

Lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, l'administration doit informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication de l'intégralité de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 34 du présent décret, siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 janvier 2018

EXTRAITS

.../...

Fonctionnement des commissions administratives paritaires locales et départementales

Article 47 - *Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 360*

Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales est assuré par l'établissement qui en assure la gestion.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 48

Le secrétariat des commissions administratives paritaires locales est assuré par l'établissement concerné.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 49

Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance, conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

Article 58 - *Modifié par Décret n°2011-582 du 26 mai 2011 - art. 19*

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, ne peuvent siéger les membres titulaires et, éventuellement, les suppléants qui ont un grade inférieur au sens de l'article 20-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à celui du fonctionnaire intéressé.

Article 59

Un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent de leur établissement est examinée.

...

Décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'Observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 janvier 2018

Extraits

.../...

Chapitre III : Composition et fonctionnement de la commission des recours

Article 16

La commission des recours mentionnée au 4° de l'article 7 est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou son suppléant.

Elle est composée, d'une part, de représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins deux sièges au conseil supérieur et à raison d'un siège pour chacune de celles-ci et, d'autre part, en nombre égal au nombre de ces représentants du personnel, de personnes relevant des catégories mentionnées aux 2° à 5° de l'article 2, nommées par arrêté du ministre chargé de la santé. Chaque titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Le président et les autres membres de la commission des recours ont voix délibérative.

Article 17

Les fonctionnaires régis par la loi du 9 janvier 1986 peuvent saisir la commission des recours :

1° Lorsqu'ils ont fait l'objet d'une des sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes mentionnés à l'article 81 de la même loi et que cette sanction est plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline ;

2° Lorsqu'ils ont été licenciés pour insuffisance professionnelle alors que la commission administrative paritaire n'a pas donné un avis favorable à ce licenciement.

Article 18

La commission des recours peut être également saisie par décision de la commission administrative paritaire compétente, prise à la majorité de ses membres et transmise par son président :

1° A la demande du fonctionnaire, lorsque la commission administrative paritaire a proposé en vain à deux reprises consécutives son inscription au tableau d'avancement annuel ;

2° Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a inscrit un fonctionnaire au tableau d'avancement malgré l'avis défavorable de la commission administrative paritaire.

Article 19

Les recours formés en application de l'article 17 doivent être adressés au secrétariat de la commission des recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification de la décision de sanction ou de licenciement.

Les recours formés en application de l'article 18 doivent être adressés au secrétariat de la commission des recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant la date de publication du tableau d'avancement.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Code pénal

Version consolidée au 16 décembre 2017

CHAPITRE II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

Article 122-1 – *Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 17*

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état.

Article 122-2

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 122-3

N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Article 122-4

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 122-5

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 122-6

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 122-7

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Article 122-8 - Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 11 JORF 10 septembre 2002

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

Code des relations entre le public et l'administration

Version consolidée au 24 décembre 2017

Extraits

.../...

Section 1 : Champ d'application matériel

Article L211-2 - Créé par *ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.*

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1. Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
2. Infligent une sanction ;
3. Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
4. Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
5. Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
6. Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
7. Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
8. Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Article L211-3 - Créé par *ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.*

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Article L211-4 - Créé par *ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.*

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente section.

Article 20

Les recours sont enregistrés à la date de leur réception au secrétariat de la commission, qui est assuré par la direction générale de l'offre de soins.

Le secrétariat accuse réception du recours et invite le requérant à présenter, le cas échéant, des observations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Selon la même procédure, il invite l'autorité dont émane la décision attaquée à produire ses observations.

Les observations doivent parvenir au secrétariat dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'observations.

Ce délai peut être renouvelé une fois sur demande formulée, avant l'expiration de ce délai, par l'intéressé ou l'autorité dont émane la décision.

Article 21

Pour chaque affaire, le président de la commission des recours désigne un rapporteur, choisi parmi les fonctionnaires et agents des services du ministre chargé de la santé et de l'action sociale, sans que ce rapporteur puisse appartenir au même service que le requérant. Les rapporteurs peuvent également être choisis parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes, les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les magistrats des chambres régionales des comptes.

Le président statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par le rapporteur. Ce dernier dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées.

Le requérant, l'autorité dont émane la décision ou les mandataires qu'ils désignent à cet effet doivent être mis à même de prendre connaissance du dossier soumis à la commission des recours.

Dès production des observations en application de l'article 20 ou à l'expiration du délai fixé par le président, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Article 22

La commission des recours ne siège valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations de la commission des recours ne sont pas publiques.

Article 23

Le fonctionnaire requérant et l'autorité dont émane la décision contestée sont convoqués à la séance. Ils peuvent se faire représenter. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de leur choix, à l'exclusion d'un membre du conseil supérieur.

Article 24

Au cours de la séance, le rapporteur expose les circonstances de l'affaire.

Après audition du rapporteur et, le cas échéant, de l'intéressé, de l'autorité dont émane la décision ainsi que de toute autre personne que le président aura jugé utile de faire entendre, la commission des recours délibère à huis clos. Si elle se juge suffisamment informée, elle statue définitivement.

La commission doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Si la commission ne se juge pas suffisamment informée, elle prescrit un supplément d'information et l'affaire est renvoyée à une prochaine séance. Le président peut de nouveau convoquer le requérant, l'autorité dont émane la décision contestée ou toute autre personne dont il estime utile l'audition. La commission doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie.

Les avis ou recommandations sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Dans tous les cas, l'avis de la commission doit être motivé.

Article 25

Les procès-verbaux des délibérations sont adressés par le secrétaire de la commission des recours à ses membres, à la commission administrative paritaire, à l'autorité dont émane la décision et au fonctionnaire intéressé. Ce procès-verbal doit figurer au dossier de ce dernier. Il est tenu un registre des délibérations de la commission. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

Dans le délai de deux mois suivant l'envoi de l'avis à l'autorité dont la décision est attaquée, cette autorité informe la commission des recours des suites données à l'avis.

Article 26

En matière disciplinaire, lorsque l'avis émis par la commission des recours prévoit une sanction moins sévère que celle qui a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, celle-ci est tenue de lui substituer une nouvelle décision qui ne peut comporter de sanction plus sévère que celle retenue par la commission des recours.

Article 27

Les délais de recours contentieux sont suspendus jusqu'à la notification soit de l'avis de la commission des recours, soit de la décision de l'autorité compétente prise au vu de cet avis.

Article 28

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission des recours sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont elles ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux de la commission des recours. Les frais de déplacement et de séjour des défenseurs du requérant ne sont toutefois pas remboursés.

Article 29

Un bilan annuel de l'activité de la commission des recours est présenté à l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1734522A

Extraits

.../...

Article 37

La commission consultative paritaire émet son avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elle siège en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, son avis est requis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 173181

Lecture du 20 mai 1998

Considérant que, par une décision du 21 avril 1994, prise après l'avis émis le 19 avril 1994 par le conseil de discipline de l'établissement, le directeur du Centre hospitalier de Fougères a révoqué Mme Y... pour avoir giflé un pensionnaire âgé et malade de la maison de retraite dans laquelle elle exerçait ses fonctions d'aide-soignante ; que, par un avis du 7 octobre 1994, la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière s'est prononcée en faveur de la substitution à la sanction de révocation d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans, assortie d'un sursis de 18 mois ; que le directeur a, le 26 décembre 1994, rapporté sa décision, en tant qu'elle prononçait la révocation de Mme Y... et a suivi l'avis de la commission des recours ; que, saisi par le centre hospitalier, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, par une décision du 6 mai 1996, annulé l'avis de la commission des recours, au motif que la faute reprochée à Mme Y... était d'une particulière gravité ; que, par lettre du 17 juin 1996, le directeur du Centre hospitalier a fait savoir à Z... JOSSELIN que la décision de révocation du 21 avril 1994 devait être « regardée comme régulière » ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'avis du Conseil de discipline du 19 avril 1996 et des décisions des 21 avril 1994 et 17 juin 1996 :

Considérant que l'avis émis par le conseil de discipline du centre hospitalier, le 19 avril 1994, ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de la requête de Z... JOSSELIN qui tendent à son annulation ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que la décision du 21 avril 1994 qui avait prononcé la révocation de Mme Y... a été rapportée par le directeur du Centre hospitalier par une décision du 26 décembre 1994 ; que, par suite, les conclusions de Z... JOSSELIN qui tendent à son annulation sont sans objet ;

Considérant que, postérieurement à l'annulation par le Conseil d'Etat d'un avis de la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière proposant de substituer à la sanction infligée à un agent une mesure moins sévère, l'autorité administrative, qui était tenue de rapporter, à la suite de cet avis, la sanction qu'elle avait prononcée, peut légalement sanctionner les faits ayant justifié l'engagement de la procédure disciplinaire par une sanction identique à celle qui a été contestée devant la commission des recours, sans être tenue de solliciter un nouvel avis du conseil de discipline ; que la nouvelle sanction peut elle-même être contestée par l'agent concerné devant la commission des recours, celle-ci ne pouvant être regardée comme restant saisie du recours formé contre la sanction initialement prise ;

Considérant que la décision contenue dans la lettre du directeur du centre hospitalier du 17 juin 1996 doit être regardée comme prononçant la révocation de Mme Y... à compter du 21 avril 1994 ; que cette sanction ne pouvait prendre effet, en tout état de cause, qu'à compter de sa notification à l'intéressée ; que, par suite, elle doit être annulée en tant qu'elle prend effet à une date antérieure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 3 août 1995 : « Sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ... Sauf mesure individuelle du président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur » ; que les faits reprochés à Mme Y... constituant un manquement à l'honneur, les dispositions précitées de la loi du 3 août 1995 ne faisaient pas obstacle à sa révocation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la sanction de la révocation prononcée le 17 juin 1996 à l'encontre de Mme Y... doit être annulée, en tant seulement qu'elle prend effet avant sa notification à l'intéressée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant que la sanction d'exclusion temporaire de fonction d'une durée de 24 mois, assortie d'un sursis de 18 mois, qui avait été substituée par le directeur du centre hospitalier à la sanction de révocation, a pris fin le 21 octobre 1994 ; que Mme Y... n'a été réintégrée que le 2 janvier 1995 ; qu'il n'est établi, ni même allégué que cette réintégration aurait été retardée du fait de l'intéressée ; que, par suite, celle-ci est fondée à demander que le centre hospitalier soit condamné à lui verser une indemnité pour la période du 22 octobre 1994 au 14 janvier 1995, correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue, déduction faite des salaires qu'elle a touchés pendant la même période ; que l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant de cette indemnité, il y a lieu, pour qu'il soit procédé à sa liquidation, de renvoyer Mme Y... devant le directeur du centre hospitalier ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 13 et 28 du décret n° 88981 du 13 octobre 1988, relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, que le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il a engagés à cette occasion ; qu'en revanche, les dispositions précitées n'imposent à l'administration de rembourser à l'intéressé, ni les frais de déplacement supportés par son défenseur, ni les honoraires demandés par ce dernier ; que l'administration n'est pas non plus tenue de verser à l'agent le traitement correspondant au service non effectué en raison de sa convocation devant la commission des recours ; que, par suite, il n'y a lieu de faire droit qu'aux seules conclusions de Z... JOSSELIN qui tendent à ce que le centre hospitalier soit condamné à lui verser une indemnité correspondant aux frais de déplacement qu'elle a exposés pour se présenter devant la commission des recours ;

Considérant que, eu égard, à la particulière gravité de la faute commise par Mme JOSSELIN, celle-ci ne peut, en tout état de cause, prétendre au bénéfice d'une indemnité au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi du fait de sa révocation, ni d'une indemnité au titre des troubles qui auraient été apportés à ses conditions d'existence au cours de la période du 17 juin 1996 au 31 décembre 1997 ;

Considérant que les conclusions de Z... JOSSELIN qui tendent à la condamnation du centre hospitalier à lui payer une somme de 9 000 F, sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Centre hospitalier de Fougères à payer cette somme à Mme Y... ;

Article 1er : La décision du 17 juin 1996, par laquelle le directeur du Centre hospitalier de Fougères a révoqué Mme Y... est annulée, en tant qu'elle prend effet pour la période antérieure à sa notification.

Article 2 : Mme Y... est renvoyée devant le directeur du Centre hospitalier de Fougères afin qu'il soit procédé à la liquidation, d'une part, de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre pour la période du 22 octobre 1994 au 14 janvier 1995 et, d'autre part, de l'indemnité correspondant aux frais de déplacement qu'elle a exposés pour se présenter devant la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y... est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Delphine Y..., épouse X..., au Centre hospitalier de Fougères et au ministre de l'emploi et de la solidarité.